

(Si un seul notaire est mentionné, il est choisi d'un commun accord par les parties)

et au plus tard le :

(sous réserve de l'obtention par ces derniers de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à l'établissement de l'acte). Cette date n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.